

DE2022.066

Accusé de réception en préfecture  
075-25755004-20220818-DE2022-066-AR  
Date de télétransmission : 18/08/2022  
Date de réception préfecture : 18/08/2022



Mise en ligne le 18/08/2022

Objet : Défense du SIAAP dans le contentieux introduit devant le tribunal administratif de Paris par le groupement BOUYGUES TP et SPIE BATIGNOLLES tendant à obtenir une indemnité d'un montant de 21 026 348 € en réparation des préjudices subis dans le cadre de l'exécution du marché n°2008-8076 relatif à la conception-réalisation de la 2<sup>ème</sup> tranche de l'usine Seine Grésillons à Triel sur Seine. Dossier n°2109262

DAJ2022-

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-086 en date du 21 septembre 2021 du Conseil d'administration portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'arrêté n°045-2021 du 22 septembre 2021 portant délégation de signature du Président à Mme Sylvie VILLETTE Directrice Adjointe des Affaires Juridiques du SIAAP,

Considérant que le groupement BOUYGUES TP/ SPIE BATIGNOLLES a fait une demande de règlement complémentaire, au nom du sous-groupement de génie civil qu'il représente, pour un montant de 21 026 348 € HT au SIAAP par l'entremise d'un courrier en date du 7 septembre 2016.

Considérant que le SIAAP n'ayant pas répondu à cette demande complémentaire, le groupement BOUYGUES TP : SPIE BATIGNOLLES a saisi le Comité Consultatif Interdépartemental de Règlement Amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Versailles (CCIRA) le 13 juillet 2018 de sa réclamation.

Considérant que le CCIRA a rendu un avis le 24 décembre 2020 dans lequel il a recommandé au SIAAP de verser une indemnité, limitée à un montant de 5 600 000 euros au motif que les requérantes avaient déjà bénéficié d'indemnités à travers les différents avenants qui ont été conclus sur ce marché.

Considérant que Le SIAAP n'ayant pas donné suite à cet avis, les requérantes ont introduit, le 20 avril 2021, auprès du tribunal administratif de Paris un recours indemnitaire pour un montant de 21 026 348 euros.

Considérant qu'il est de l'intérêt du syndicat de présenter sa défense aux fins de rejet de cette requête,

#### D E C I D E

Article 1 : Le Président est chargé d'organiser la défense des intérêts du Syndicat dans le recours introduit le 20 avril 2021 devant le juge du tribunal administratif de Paris par le groupement BOUYGUES TP et SPIE BATIGNOLLES tendant à obtenir une indemnité d'un montant de 21 026 348 € en réparation des préjudices subis dans le cadre de l'exécution du marché n°2008-8076 relatif à la conception-réalisation de la 2<sup>ème</sup> tranche de l'usine Seine Grésillons à Triel sur Seine.

Article 2 : Le Président est également autorisé à défendre les intérêts du SIAAP dans tout contentieux portant sur le même objet et notamment en cas d'appel ou de cassation ;

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet du SIAAP siaap.fr et communication en sera donnée au Conseil d'administration lors de sa séance la plus proche.

Pour le Président et par délégation,  
La Directrice Adjointe des Affaires juridiques

  
Sylvie VILLETTE